**Circulaire du *19 novembre 1985***

(Intérieur et Décentralisation : Collectivités locales ; Agriculture ; Education nationale ; Mer)

Texte adressé aux commissaires de la République de région et de département, aux recteurs, aux directeurs régionaux des Affaires maritimes ; aux directeurs régionaux de l'Agriculture et de la Forêt et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

*Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement. Application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ; compétences et fonctionnement des conseils de l'Education nationale institués dans les départements et dans les académies (sauf départements d'outre-mer).*

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a institué dans chaque département et dans chaque académie un conseil de l'Education nationale. Ces instances nouvelles, qui ont un rôle consultatif, ont pour finalité de permettre une meilleure participation des partenaires concernés au fonctionnement du système éducatif. Le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education nationale a fixé, conformément aux principes définis par le législateur, la composition de ces instances et leurs compétences.

Une circulaire en date du 21 août 1985 a précisé les modalités de désignation des membres de ces conseils.

La présente circulaire a pour objet de commenter les compétences des conseils de l'Education nationale institués dans les départements et dans les académies ainsi que leurs modalités de fonctionnement.

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMPÉTENCES DES CONSEILS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Les conseils de l'Education nationale ont une compétence consultative (cf. les articles 7 et 13 du décret n° 85-895 du 21 août 1985) en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service public d'enseignement dans le département et dans l'académie, selon que le conseil est institué dans le département ou dans l'académie.

Les conseils peuvent être consultés à l'initiative soit du représentant de l'Etat, soit de la collectivité concernée sur toute question entrant dans leurs domaines de compétence et ayant trait à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département ou dans l'académie.

Toutefois, les conseils sont obligatoirement consultés avant que soit l'autorité compétente, c'est-à-dire le représentant de l'Etat ou l'autorité académique - ou l'autorité en tenant lieu - soit la collectivité concernée, arrête sa décision en ce qui concerne les questions expressément visées aux articles 7 et 13 du décret du 21 août 1985, respectivement pour les conseils institués dans les départements et les conseils institués dans les académies.

Les conseils de l'Education nationale peuvent par ailleurs, à leur initiative, formuler tous vœux qu'ils jugent utiles concernant l'organisation et le fonctionnement du service public de l'enseignement, selon le cas dans le département ou dans l'académie.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, les compétences dévolues par les articles 7 et 13 du décret du 21 août 1985 aux conseils de l'Education nationale entraînent, pour les conseils départementaux de l'enseignement primaire institués par la loi du 30 octobre 1886 et pour les conseils académiques institués par la loi du 27 février 1880, la suppression de leurs attributions consultatives à l'égard de l'enseignement public.

Toutefois les conseils départementaux de l'enseignement primaire et les conseils académiques continuent d'exercer leurs compétences en matière contentieuse et disciplinaire et leurs compétences à l'égard des établissements d'enseignement privés jusqu'à la mise en place par la loi d'une formation spécialisée auprès du conseil de l'Education nationale institué dans chaque académie, et à laquelle seront transférées ces compétences.

Egalement en application de l'article 12 précité de la loi du 22 juillet 1983, les compétences dévolues par le décret aux conseils de l'Education nationale en matière de planification scolaire ont pour conséquence d'abroger les compétences jusqu'ici exercées par la commission académique de la carte scolaire instituée par un arrêté du ministre de l'Education nationale en date du 15 septembre 1980 en application du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à la déconcentration de la carte scolaire.

De la même façon, les groupes de travail tripartites mis en place par les autorités académiques dans le cadre des directives de la circulaire n° 81-535 du 28 décembre 1981 du ministre de l'Education nationale sont supprimés compte tenu des compétences exercées désormais par les conseils de l'Education nationale pour lesquels a été retenue une composition également tripartite (représentants des collectivités locales, représentants des personnels, représentants des usagers).

Bien évidemment, les domaines de compétence des conseils de l'Education nationale sont tout à fait distincts de ceux des commissions administratives paritaires qui sont compétentes à l'égard du déroulement de la carrière des personnels ; les conseils de l'Education nationale n'ont en effet aucune compétence à l'égard des personnels. De même, les compétences consultatives dévolues aux conseils de l'Education nationale ne remettent pas en cause les compétences, également consultatives, exercées par les comités techniques paritaires, composés paritairement de représentants de l'administration et de représentants des organisations syndicales des personnels, et qui sont consultés sur l'organisation du service de l'enseignement public.

## 2. LES COMPÉTENCES DES CONSEILS DE L'É DUCATION NATIONALE DANS LES DÉPARTEMENTS

Les conseils de l'Education nationale sont obligatoirement consultés :

### 2.1. *Pour les domaines qui relèvent des compétences de l'Etat*

2.1.1. La répartition entre les communes intéressées, à défaut d'accord entre celles-ci, des charges des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Cette compétence du conseil de l'Education nationale est prévue par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

2.1.2. La répartition des emplois d'instituteurs dans les écoles maternelles et élémentaires.

Cette disposition fera l'objet d'un commentaire particulier dans le cadre de la circulaire relative à la planification scolaire pour le premier degré.

2.1.3. Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.

Conformément aux directives générales définies par le ministre de l'Education nationale, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation arrête, en application de l'article 25 du décret du 21 août 1985, le règlement type départemental applicable aux écoles maternelles et élémentaires du département. Ce règlement type précise notamment les modalités d'inscription et d'accueil des élèves, les règles à observer en matière d'hygiène et de sécurité.

Sur la proposition de l'inspecteur d'académie, le représentant de l'Etat recueille l'avis du conseil de l'Education nationale sur ce projet de règlement type départemental. Une fois cet avis recueilli, l'inspecteur d'académie arrête le règlement type départemental.

2.1.4. La structure pédagogique générale des collèges.

La circulaire en date du 18 juin 1985 relative à la planification scolaire précise le contenu et les conditions dans lesquelles l'autorité compétente de l'Etat arrête la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel des formations.

Il appartient au recteur d'académie ou, le cas échéant, en fonction des mesures de déconcentration intervenues, à l'inspecteur d'académie d'arrêter la structure pédagogique générale des collèges, notamment de décider de la création au sein d'un collège d'une section d'éducation spécialisée, ou de types d'option.

Les décisions ainsi prises par l'autorité académique ne font évidemment pas obstacle aux compétences propres de l'établissement pour définir, dans la limite des moyens qui lui sont alloués et en fonction des règles nationales ou académiques, son organisation pédagogique.

Le représentant de l'Etat sur proposition de l'autorité académique, recueille l'avis du conseil de l'Education nationale sur les projets de décisions relatives aux structures pédagogiques générales des collèges du département. Après le recueil de cet avis, l'autorité académique arrête ses décisions pour chaque collège concerné.

2.1.5. Les modalités générales d'attribution des moyens en emplois et des dotations en crédits ou en nature au titre des dépenses pédagogiques aux collèges.

Le commissaire de la République de département, sur la proposition du recteur d'académie ou, le cas échéant, en fonction des mesures de déconcentration intervenues, de l'inspecteur d'académie, soumet au conseil de l'Education nationale les propositions de critères devant déterminer la répartition entre les collèges des dotations en emplois de personnel enseignant et non enseignant et des dotations au titre des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat. Ces critères traduisent, au plan de la mise en œuvre des moyens, les objectifs définis en matière de politique éducative pour les collèges du département, compte tenu des orientations générales fixées au plan national.

Compte tenu de l'avis émis par le conseil de l'Education nationale, l'autorité académique fixe les critères d'attribution des moyens en emplois et des dotations au titre des dépenses pédagogiques aux collèges et arrête les moyens et les dotations pour chaque collège.

2.1.6. Le montant de l'indemnité de logement allouée dans chaque commune aux instituteurs.

Conformément aux dispositions combinées de l'article 3 du décret n$^{o}$ 83-367 du 2 mai 1983 et du décret relatif aux conseils de l'Education nationale, le commissaire de la République soumet à l'avis du conseil de l'Education nationale le montant de l'indemnité communale à allouer aux instituteurs.

### 2.2. *Pour les domaines qui relèvent des compétences du département*

2.2.1. L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires.

En application des dispositions de l'article 29 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, les départements ont la responsabilité des transports scolaires et ce même article prévoit la consultation du conseil de l'Education nationale par le département sur les questions ayant trait à l'organisation et au fonctionnement des transports scolaires.

A ce titre, le président du conseil général soumet notamment pour avis au conseil de l'Education nationale les principes d'orientation de la politique de transports scolaires.

2.2.2. Le programme prévisionnel des investissements relatif aux collèges.

Conformément à l'article 13, paragraphe III de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, il revient au conseil général, après accord de chaque commune ou groupement de communes concerné, d'arrêter le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations établi par la région.

Avant de soumettre au conseil général pour approbation le programme prévisionnel des investissements des collèges, le président du conseil général soumet le projet de programme prévisionnel à l'avis du conseil de l'Education nationale.

La même procédure doit être mise en œuvre préalablement à l'adoption par le conseil général de décisions tendant à modifier ou à réviser le programme prévisionnel des investissements des collèges.

2.2.3. Les modalités générales d'attribution des subventions allouées aux collèges.

Il appartient au conseil général de fixer chaque année le montant de sa participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement matériel de chacun des collèges du département.

Avant de soumettre au conseil général pour approbation le montant de la participation du département pour chaque collège, le président du conseil général soumet pour avis au conseil de l'Education nationale les critères que le département se propose de prendre en compte pour déterminer les dotations à allouer à chaque collège.

## 3. LES COMPETENCES DES CONSEILS DE L'EDUCATION NATIONALE INSTITUES DANS LES ACADEMIES

Les conseils de l'Education nationale sont obligatoirement consultés :

### 3.1. *Pour les domaines qui relèvent des compétences de l'Etat*

3.1.1. La structure pédagogique générale des lycées et des établissements de même niveau.

Pour les établissements qui relèvent du ministère de l'Education nationale, c'est-à-dire les lycées et les établissements d'éducation spéciale, il revient à l'autorité académique d'arrêter, en tenant compte du schéma prévisionnel des formations, leur structure pédagogique générale, c'est-à-dire de décider de l'ouverture de types de section, filières de formation et types d'option.

C'est dans le cadre de la structure pédagogique générale ainsi arrêtée par l'autorité académique que l'établissement, compte tenu des moyens mis à sa disposition, fixe son organisation pédagogique.

Le commissaire de la République de région, sur proposition de l'autorité académique, recueille l'avis du conseil de l'Education nationale sur les projets de décisions relatives aux structures pédagogiques générales des lycées et des établissements d'éducation spéciale de l'académie.

La même procédure est engagée sur proposition, respectivement, du directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt et du directeur régional des Affaires maritimes pour les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du Code rural et pour les écoles de formation maritime et aquacole.

3.1.2. La liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1.

Le commissaire de la République de région, sur proposition de l'autorité académique ou du directeur régional des Affaires maritimes ou du directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt, arrête la liste des opérations de construction ou d'extension des établissements publics que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est établie compte tenu du programme prévisionnel des investissements des lycées et des établissements du même niveau arrêté par la région, et du programme prévisionnel des investissements des collèges arrêté par chaque département.

Avant d'arrêter cette liste, le commissaire de la République de région recueille l'avis du conseil de l'Education nationale.

3.1.3. Les modalités générales d'attribution des moyens en emplois.

Le commissaire de la République de région, sur proposition, selon le cas, de l'autorité académique, du directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt ou du directeur régional des Affaires maritimes, soumet au conseil de l'Education nationale les propositions de critères devant déterminer la répartition entre les établissements des dotations en emplois. Ces critères traduisent, au plan de la mise en œuvre des moyens, les objectifs de politique éducative pour les lycées et les établissements de même niveau, conformément aux orientations générales fixées au niveau national. Pour les établissements relevant du ministère de l'Agriculture, les critères sont définis conformément aux orientations du schéma prévisionnel national de l'enseignement agricole.

Compte tenu de l'avis émis par le conseil de l'Education nationale, l'autorité académique, le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt ou le directeur régional des Affaires maritimes fixe les critères d'attribution des moyens en emplois et arrête les moyens et les dotations pour chaque établissement. Le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt tient compte du schéma prévisionnel national de l'enseignement agricole.

3.1.4. Les modalités générales d'attribution des moyens en crédits ou en nature au titre des dépenses pédagogiques.

La même procédure que celle décrite au 3.1.3. ci-dessus pour les moyens en emplois est applicable.

3.1.5. Les orientations du programme académique de formation continue des adultes.

Le commissaire de la République de région, sur la proposition de l'autorité académique, recueille l'avis du conseil de l'Education nationale sur les orientations et priorités retenues par les autorités académiques respectivement compétentes pour la participation des établissements scolaires à la formation continue des adultes.

### 3.2. *Pour les domaines qui relèvent des compétences de la région*

3.2.1. Le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements de même niveau.

Avant de soumettre au Conseil régional pour approbation le projet de schéma prévisionnel des formations établi par la région, le président du conseil régional recueille sur ce projet l'avis du conseil de l'Education nationale.

La même procédure doit être mise en œuvre préalablement à l'adoption par le conseil régional de décisions tendant à modifier ou à réviser le schéma prévisionnel des formations.

3.2.3. Le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées et aux établissements de même niveau.

Avant de soumettre au conseil régional pour approbation le projet de programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale, aux écoles de formation maritime et aquacole et aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du Code rural, le président du conseil régional recueille sur ce projet l'avis du conseil de l'Education nationale.

La même procédure doit être mise en œuvre préalablement à l'adoption par le conseil régional de décisions tendant à modifier ou à réviser le programme prévisionnel des investissements.

3.2.4. Les modalités générales d'attribution des subventions allouées aux lycées et aux établissements de même niveau.

Il appartient au conseil régional de fixer chaque année le montant de sa participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement matériel des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du Code rural.

Avant de soumettre au conseil régional pour approbation le montant de la participation de la région aux dépenses d'équipement et de fonctionnement matériel des établissements précités, le président du conseil régional soumet pour avis au conseil de l'Education nationale les critères que la région se propose de prendre en compte pour déterminer les dotations de chaque établissement.

### 3.3. *Dispositions particulières pour les questions qui ont trait à l'enseignement maritime*

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 21 août 1985, la section maritime du conseil de l'Education nationale donne un avis en dernier ressort pour les questions spécifiques à l'enseignement maritime et un avis préalable pour les autres questions ayant une incidence maritime.

Il s'ensuit que, lorsque les projets soumis pour avis au conseil de l'Education nationale tant par le commissaire de la République de région que par le président du conseil régional comportent des éléments spécifiques pour l'enseignement maritime, l'avis de la section maritime doit être recueilli, selon les mêmes modalités que pour le conseil de l'Education nationale, sur les éléments spécifiques concernant le secteur maritime et les écoles de formation maritime et aquacole. L'avis de la section maritime est formulé en dernier ressort.

## 4. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A PARIS ET A LA RÉGION DE CORSE

### 4.1. *Pour Paris*

[…….]

### 4.2. *Pour la région de Corse*

Les articles 20 et 21 du décret du 21 août 1985 précisent les compétences des conseils de l'Education nationale institués respectivement dans chacun des départements de la région de Corse et dans l'académie de Corse.

Les conseils de l'Education nationale institués dans les départements de la région de Corse possèdent les attributions fixées par l'article 7 du décret du 21 août 1985 hormis celles relatives aux collèges qui relèvent du conseil de l'Education nationale de l'académie de Corse.

Le conseil de l'Education nationale de l'académie de Corse exerce les compétences consultatives suivantes sans préjudice des consultations prévues à l'article 2 de la loi du 30 juin 1982 portant statut particulier de la région de Corse (compétences).

4.2.1. Au titre des compétences de l'Etat.

4.2.1.1. Les modalités générales d'attribution des dotations pour dépenses pédagogiques aux collèges, lycées et établissements de niveaux équivalents.

La procédure applicable est la même que celle décrite au chapitre 3.1.3. précédent et concerne les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement professionnel, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole et les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du Code rural.

4.2.1.2. Les orientations du programme académique de formation continue des adultes.

La procédure applicable est celle décrite au 3.1.5. ci-dessus.

4.2.2. Au titre des compétences de l'assemblée de Corse.

4.2.2.1. La carte scolaire des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement professionnel, des établissements d'éducation spéciale et des centres d'information et d'orientation, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du Code rural, qui comprend, en application du décret n° 83-1249 du 30 décembre 1983, d'une part, le schéma prévisionnel des formations, d'autres part, le programme prévisionnel des investissements.

Avant de délibérer sur la proposition du commissaire de la République de région sur le projet de carte scolaire des établissements précités, le président de l'assemblée de Corse recueille l'avis du conseil de l'Education nationale.

La même procédure doit être mise en œuvre préalablement à l'adoption par l'assemblée de Corse de décisions tendant à modifier ou à réviser la carte scolaire.

4.2.2.2. Les modalités générales d'attribution des moyens en emplois et en crédits aux établissements concernés par la carte scolaire.

L'assemblée de Corse, sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu, arrête la répartition des emplois entre les établissements concernés par la carte scolaire.

Auparavant, le président de l'assemblée de Corse recueille l'avis du conseil de l'Education nationale.

En ce qui concerne les dotations en crédits destinées aux établissements visés au paragraphe 4.2.2.1. ci-dessus, celles-ci sont arrêtées pour chaque établissement par l'assemblée de Corse.

Préalablement à l'adoption des dotations allouées à chaque établissement par l'assemblée de Corse, le président de celle-ci recueille l'avis du conseil de l'Education nationale sur les critères mis en œuvre par la région.

4.2.2.3. La structure pédagogique générale des établissements mentionnés au 4.2.1.1.

Avant de soumettre à l'approbation de l'assemblée de Corse les décisions relatives à la structure pédagogique générale des établissements, le président de cette assemblée recueille l'avis du conseil de l'Education nationale.

4.2.2.4. La détermination des activités éducatives complémentaires.

L'assemblée de Corse, sur proposition de son président, détermine les activités éducatives complémentaires que la région organise dans les établissements.

Il appartient au président de l'assemblée de Corse, préalablement à la saisine par ses soins de l'assemblée de Corse, de recueillir l'avis du conseil de l'Education nationale sur les activités éducatives complémentaires que la région envisage d'organiser dans les établissements scolaires.

Les dispositions particulières commentées au paragraphe 3.3 pour ce qui concerne les questions qui ont trait à l'enseignement maritime sont également applicables s'agissant du conseil de l'Education nationale de l'académie de Corse.

### 5. LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE L'EDUCATION NATIONALE

Les articles 5 et 6 du décret du 21 août 1985 pour les conseils institués dans les départements et les articles 11 et 12 pour les conseils institués dans les académies fixent les règles principales concernant le fonctionnement des conseils de l'Education nationale.

Les conseils sont convoqués sur décision conjointe de leurs présidents sur un ordre du jour qui relève de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale ou par l'un des présidents sur les questions qui relèvent de sa compétence.

Les conseils sont réunis au moins deux fois par an. La convocation d'un conseil est de droit lorsqu'elle est demandée par les deux tiers des membres sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour des séances est arrêté conjointement par les présidents sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale ou par l'un des présidents sur un ordre du jour sur des questions relevant de sa compétence.

Lors d'une séance toute question proposée à la majorité des membres du conseil figure de droit à l'ordre du jour et fait l'objet d'un débat.

Pour la convocation du conseil, les présidents ou, le cas échéant, le président, fixent les dates et heures des séances et envoient les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires au moins dix jours à l'avance ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Tout membre titulaire du conseil momentanément empêché de siéger est remplacé par son suppléant. Conformément aux dispositions des articles 2 et 9, le membre suppléant ne peut siéger et être présent à la séance du conseil qu'en l'absence du membre titulaire.

L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile. Les agents des services de l'Etat ou des services de la collectivité territoriale ne peuvent être entendus par le conseil qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

Les conseils de l'Education nationale ne peuvent siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil et ayant voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, le délai de convocation pour une deuxième réunion peut être réduit à trois jours.

Le règlement intérieur du conseil de l'Education nationale est, conformément aux articles 6 et 12 du décret, établi par les présidents du conseil et adopté par le conseil.

Le secrétariat du conseil de l'Education nationale est assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services de la collectivité territoriale selon des modalités définies par le règlement intérieur de chaque conseil. Pour les compétences de l'Etat, le secrétariat du conseil est assuré par les services académiques.

Les séances du conseil se tiennent dans des locaux appropriés dépendant soit de l'Etat, soit de la collectivité territoriale.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des élus locaux et signaler toute difficulté d'application au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (direction générale des collectivités locales), au ministère de l'Agriculture (direction générale de l'Enseignement et de la Recherche), au ministère de l'Education nationale (direction des Affaires générales), au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé de la Mer (direction des Gens de la mer et de l'Administration générale), selon le cas.

(*JO* du 29 novembre 1985 et *BO* spécial n° 3 du 6 février 1985.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).